

Contrat de visite de contrôle : classement en meublé de tourisme

Bon de commande

(à retourner complété et signé à Provence Tourisme)

Je soussigné(e) NOM et PRENOM

Adresse :

CP..... Ville.....

N° téléphone..... Courriel

Souhaite et autorise la visite de la (des) location(s) de vacances dont je suis propriétaire, sur la commune de :

Je m'engage à régler les frais de dossier suivants :

Prix total : € (140 € par meublé – tarif dégressif : grille tarifaire page 4 du Contrat de visite)

En cas d'impossibilité d'être présent(e), la personne mandataire sur place sera :

Nom : N° de téléphone :

Un rendez-vous pour la visite de classement me sera proposé dans les meilleurs délais, au plus tard 90 jours après le retour du dossier comprenant les documents suivants :

Le formulaire "Pré-visite", dûment complété

Ce document devra obligatoirement mentionner le classement demandé par le loueur

Le présent bon de commande, dûment complété et signé

Le règlement par chèque, à l'ordre de Provence Tourisme (encaissé après la visite)

Dans le cas d'un renvoi du dossier par mail, le chèque devra être remis le jour de la visite

Optionnel : plan intérieur du (des) meublé(s) avec mention de la surface des pièces

Optionnel : plan d'accès au(x) meublé(s)

Optionnel : photos (envoi par mail à mtatay@myprovence.fr)

Je reconnais (cocher obligatoirement) :

Avoir bien noté que je dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser mon classement. Passé ce délai mon accord sera réputé acquis.

Avoir pris connaissance des normes et procédures concernant le classement en meublé de tourisme (cf document mode d'emploi classement meublé de tourisme)

Avoir pris connaissance des conditions générales de prestations et les accepter.

Autorise Provence Tourisme à gérer, stocker et transmettre les données personnelles, dans le règlement du respect européen sur la protection des données personnelles -

SIGNATURE Signature scannée
En cas d'impossibilité : à signer le jour de la visite

DATE :

Objet : Demande de classement en meublé de tourisme

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez faire classer votre (vos) meublé(s) et à ce titre vous nous avez sollicités pour réaliser la visite de classement.

Sachez que la mission de visite de contrôle pour le classement des meublés est assurée par l'Activité Juridique & Classement de Provence Tourisme, Service Meublés - 13 Rue Roux de Brignoles – 13006 Marseille - Tél : 04.91.13.84.13 – mtatay@myprovence.fr

Le dossier de demande de visite joint à cet envoi se compose de :

- Guide du Meublé de Tourisme** : c'est le mode d'emploi du classement (à conserver) ;
- Formulaire "**Dossier pré-visite meublé de tourisme**" (un par meublé – à nous retourner) ;
- Formulaire "Contrat de visite de contrôle – **Conditions générales de prestation**" pages 2 à 4 (à conserver) ;
- Formulaire "Contrat de visite de contrôle – **Bon de commande**" à nous retourner) ;

Dans l'attente du retour de ces documents nous permettant de programmer notre prochaine visite,

Cordialement,

L'équipe de Provence Tourisme

Contrat de visite de contrôle : classement en meublé de tourisme

Conditions générales de prestations

(à conserver par le propriétaire)

1. Objet

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Provence Tourisme propose et assure l'évaluation du(des) meublé(s) de tourisme du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives en vue de l'obtention d'un classement préfectoral. Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 17 août 2010, modifiée par le décret n° 2012-693 du 7 mai 2012 et les arrêtés modificatifs du 7 mai 2012. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties.

Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relativement à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

2. Obligations des parties

2.1 Obligations de Provence Tourisme

Provence Tourisme s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer le(les) bien(s) objet(s) de la visite de contrôle, sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que publiée en annexe I de l'arrêté du 17 août 2010, son impartialité et son indépendance. Dans ce cadre, Provence Tourisme s'engage :

- A fournir au propriétaire rapport et grille de contrôle du(des) meublé(s) de tourisme évalué(s), ainsi que sa(ses) proposition(s) de décision de classement, dans un des formats standards du marché, et ce dans le délai réglementaire de un mois à compter de la date à laquelle s'est achevée la visite du meublé ;
- A ne pas subordonner l'engagement du propriétaire pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou une offre de commercialisation ;
- A effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du dossier dûment complété.

2.2 Obligations du propriétaire

Il incombe au propriétaire de faciliter toute opération de Provence Tourisme dans le cadre de l'évaluation du (des) meublé(s) de tourisme, en cohérence avec la grille d'évaluation de l'arrêté du 17 août 2010. Ceci implique notamment, pour le propriétaire :

- de remettre à Provence Tourisme ou à ses représentants, les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme, dont le niveau de classement souhaité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution de l'évaluation : le meublé doit être libre de toute occupation et en état d'être mis en location (ménage fait, linge mis à disposition visible), et, plus globalement, de fournir renseignements exacts, sincères et complets à Provence Tourisme, et à communiquer toute information de quelque nature que ce soit, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du(des) meublé(s) de tourisme contrôlé(s).
- De revenir vers Provence Tourisme dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception du certificat de visite en cas de refus la proposition de classement. A l'expiration de ce délai, le classement sera réputé acquis.

En cas de non-respect de ces obligations, Provence Tourisme se réserve le droit de reporter, sans que cela lui soit préjudiciable, la visite de contrôle.

3. Conditions financières et paiement

Le montant de la prestation « visite de classement » et les modalités de son paiement sont définis dans le document intitulé « bon de commande ». Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par le propriétaire le jour même de cette visite, une somme forfaitaire correspondant aux frais de déplacement de Provence Tourisme et de ses représentants, et fixée à 100 € (cent euros), sera due par le propriétaire. Elle sera prélevée sur le montant de la visite réglée initialement par le propriétaire lors de l'envoi de son dossier de demande de contrôle. Le propriétaire aura à sa charge de redéposer un dossier complet de demande de visite de contrôle tel que mentionné dans le « bon de commande ».

Si une visite de contrôle ne peut être réalisée du fait du non-respect des prérequis (surface minimale inférieure à 12m²), ou de l'occupation non signalée du meublé, la même somme forfaitaire (100€) sera conservée. Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Et enfin, si suite à une visite le propriétaire change d'avis et ne souhaite plus le classement de son meublé, une somme forfaitaire correspondant aux frais de déplacement de Provence Tourisme et de ses représentants, et fixée à 100 € (cent euros), sera due par le propriétaire.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par Provence Tourisme, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

Le règlement de la prestation est adressé par chèque à Provence Tourisme, en même temps que le document « bon de commande » dûment complété par le propriétaire. Provence Tourisme se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait été réglée au préalable. Le dépôt du chèque, est effectué une fois la visite de contrôle effectuée.

Le coût de la prestation comprend la visite de contrôle, l'émission du rapport et grille de contrôle, l'émission de la proposition de décision de classement, l'envoi au propriétaire de son dossier de demande de classement. Le paiement de la prestation ne saurait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire

Les tarifs en vigueur sont modifiables sans préavis. Le tarif en vigueur, au moment de la commande de la visite, est garanti pour le loueur sous réserve :

- d'avoir adressé son contrat de demande de visite et le règlement, avant le changement de tarif ;
- d'effectuer la visite de contrôle de son (ses) meublé(s) dans un délai maximum de neuf (9) mois après la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

4. Responsabilité

La délivrance du rapport et grille de contrôle liés à l'évaluation d'un meublé de tourisme ne vaut pas, par elle-même, notification de la conformité aux exigences d'une réglementation nationale ou européenne et, d'une manière plus générale, à des exigences légales autres que celles liées à l'obtention d'un classement en meublé de tourisme, tel que décrites dans l'arrêté du 17 août 2010 et ses annexes.

Provence Tourisme n'a pas pour but, ni ne possède les moyens de vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme et pour lequel Provence Tourisme dispose d'une accréditation.

Provence Tourisme s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles indispensables à l'accomplissement de ses prestations, pour l'exécution desquelles il s'engage à consacrer les moyens nécessaires. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient au propriétaire de faire la preuve.

5. Confidentialité

Dans le cadre du respect du Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) et de la mise en conformité, Provence Tourisme met en place les mesures nécessaires à la protection et la sécurisation de ces données. Dans ce sens, vous autorisez Provence Tourisme à gérer, stocker et transmettre les données personnelles, dans le respect du règlement Européen sur la protection des données personnelles.

Conformément à l'article 16 du RGPD, "le propriétaire a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes". Pour exercer ce droit, le propriétaire s'adresse à Provence Tourisme, 13 rue Roux de Brignoles – 13006 Marseille – Tél. : 04 91 13 84 13

6. Réclamations

Si le propriétaire refuse la proposition de classement émise par Provence Tourisme, il peut en faire appel par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai maximum de 15 jours après réception du résultat de la visite de contrôle, à : Provence Tourisme - 13, rue Roux de Brignoles – 13006 Marseille. Devront être mentionnés les éléments explicitant le refus, et justifier l'éventuelle demande d'une nouvelle visite. De la même manière, toute réclamation relative au traitement du classement dudit meublé sera soumise à la même procédure.

7. Règlements des litiges

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution des présentes, les parties conviennent que la loi française sera seule applicable pour suppléer leur volonté.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant la juridiction compétente.

8. Tarification des visites

	Tarif unitaire par meublé
1 ^{er} meublé	140 €
2 ^{ème} meublé	140 €
Du 3 ^{ème} meublé au 5 ^{ème} meublé	125 €
A partir du 6 ^{ème} meublé	110 €